



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°073/2022/ANRMP/CRS DU 10 JUIN 2022 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LE CADRE DE L'APPEL D'OFFRES N°T164/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES CANALISATIONS DE LA COMMUNE DE TREICHVILLE ET N° T167/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DES OUVRAGES D'ASSAINISSEMENT ET VOIRIES DE LA COMMUNE DE TREICHVILLE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 25 mai 2022 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame DIOMANDE née BAMBA Massanfi, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA épouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 25 mai 2022, enregistrée le même jour sous le numéro 1228 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans le cadre de l'appel d'offres n°T164/2022 relatif aux travaux de réhabilitation des canalisations de la Commune de Treichville et n°T167/2022 relatif aux travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement et voiries de la Commune de Treichville ;

## **DES FAITS ET DE LA PROCEDURE**

La Mairie de Treichville a organisé les appels d'offres n°T164/2022 et n°T167/2022 relatifs respectivement, aux travaux de réhabilitation des canalisations et aux travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement et voiries, de la Commune ;

La séance d'ouverture des plis desdits appels d'offres a eu lieu le 04 mai 2022 ;

Un usager ayant requis l'anonymat soutient que l'entreprise GANA ABOUBACAR, dans ses offres, a fait du faux sur les diplômes de certains membres de son personnel ;

Estimant que de telles pratiques sont constitutives d'une violation de la réglementation des marchés publics, cet usager anonyme a saisi l'ANRMP, par courrier en date du 25 mai 2022, à l'effet de les dénoncer ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la production de fausses pièces dans le cadre des appels d'offres ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics, « ***En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet*** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP le 25 mai 2022, pour dénoncer des irrégularités qui auraient été commises par l'entreprise GANA ABOUBACAR dans le cadre des appels d'offres n°T164/2022 et n°T167/2022, l'usager anonyme s'est conformé aux dispositions de l'article 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer cette dénonciation recevable ;

**DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 25 mai 2022, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à la Mairie de Treichville et à l'entreprise GANA ABOUBACAR, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**DIOMANDE née BAMBA Massanfi**